

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/ARG/4
31 août 2007

(07-3668)

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION DE L'ARGENTINE

Réponses de l'ARGENTINE aux questions formulées par les ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 30 juillet 2007, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

Question:

L'Argentine indique que "les licences d'importation de chaussures sont attribuées tant aux producteurs étrangers qu'aux producteurs nationaux". Prière de décrire comment ces licences sont attribuées.

En réponse à la question n° 4 de ce document, dans laquelle il est demandé si le régime de licences "vis[ait] à restreindre la quantité ou la valeur des importations", l'Argentine a répondu que "le régime ne vis[ait] à restreindre ni la quantité ni la valeur des importations". Toutefois, dans la réponse à la question n° 6.IV, l'Argentine a dit que "s'agissant des chaussures, les contingents en vigueur [étaient] une conséquence de l'application d'une mesure de sauvegarde". Y a-t-il actuellement en Argentine un contingent en vigueur applicable aux chaussures? Ce contingent est-il appliqué en restreignant le nombre de licences d'importation délivrées pour les chaussures? Prière d'indiquer les mesures de sauvegarde ou toute autre restriction quantitative appliquées conformément aux règles de l'OMC qui justifieraient les efforts déployés par l'Argentine pour limiter ces importations.

Réponse:

Cette question appelle les clarifications suivantes: le régime de licences non automatiques visant les chaussures n'est lié à aucune mesure de sauvegarde. Bien que la notification présentée par l'Argentine en 1999 (document G/LIC/N/2/ARG/5) coïncide avec l'entrée en vigueur d'une mesure de sauvegarde visant ce secteur, laquelle a été notifiée au Comité des sauvegardes sous couvert du document G/LIC/N/2/ARG/2/Rev.1, les deux actions ne sont pas liées. Par ailleurs, il convient de préciser que ladite mesure de sauvegarde est venue à expiration le 21 juillet 2003.

Les prescriptions imposées aussi bien aux importateurs qu'aux producteurs nationaux sont liées à la notification de la Résolution n° 977/1999, qui dispose que ces licences non automatiques seront octroyées aux importateurs qui auront satisfait aux dispositions énoncées dans la Résolution n° 508/99 du Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines.

En effet, la Résolution n° 508/99 dispose que toutes les chaussures commercialisées en Argentine doivent satisfaire à des prescriptions déterminées en matière d'étiquetage, l'objectif étant de

./.

protéger le droit des consommateurs d'avoir des renseignements appropriés et véridiques et d'avoir ainsi toute latitude pour choisir leurs achats.

Question:

L'Argentine indique aussi qu'"il est délivré des certificats qui doivent être présentés avec les autres documents exigés lors du dédouanement des marchandises". Prière d'expliquer comment ces certificats sont délivrés.

Réponse:

Les certificats d'importation pour les chaussures sont délivrés conformément aux dispositions de l'Annexe I de la Résolution n° 486/2005 notifiée au Comité des licences d'importation.

Question:

Dans la question n° 6.V, il est demandé à l'Argentine d'indiquer quels sont les délais qui lui sont nécessaires pour examiner les demandes; l'Argentine répond que les certificats d'importation pour des produits comme les chaussures et les jouets requièrent un "maximum [de] 30 jours échus". Cependant, les exportateurs des États-Unis ont signalé que, dans la pratique, le délai d'examen était compris entre 60 et 90 jours. Prière d'indiquer comment l'Argentine examine les demandes de licences d'importation non automatiques pour faire en sorte que son régime soit conforme aux règles de l'OMC.

Réponse:

Bien que la Résolution n° 486/2005 n'établisse pas de délais pour les procédures concernant les certificats d'importation pour les chaussures, comme cela a été notifié au Comité des licences d'importation, ce délai est généralement de dix à 30 jours. En tout état de cause, le délai pour les procédures de licences est conforme à ce que prévoit le paragraphe 5) f) de l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.
